REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES
MAIRIE DE BOURBONNE LES BAINS (52400)
☎ 03 25 90 14 80
mairie.de.bourbonne@orange.fr

2023/ARR/ 52

Règlementant le stationnement des véhicules transportant des bouteilles de gaz ou stockant des eaux usées

Le Maire de la Commune de BOURBONNE LES BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L2213.6,

VU le code de la route notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-3, R417-6, R.417-12 et R.417-13,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I,4ème partie) approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R443-1 et R443-16,

VU le plan d'occupation des sols de la commune approuvé le 17 mars 2022,

VU la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 dite Loi Littoral.

CONSIDERANT que la commune de Bourbonne les Bains dispose d'espaces boisés classés, de périmètre Natura 2000, ainsi que de sites inscrits,

CONSIDERANT que le stationnement d'un très grand nombre de véhicules contenant des eaux usées, en augmentation constante chaque année, s'effectue à divers endroits de la Commune, entrainant des risques de salubrité publique,

CONSIDERANT que la Commune dispose dans son agglomération de sites remarquables auxquels le stationnement de véhicule pourrait nuire esthétiquement,

CONSIDERANT que le stationnement au centre bourg ne permet pas un accueil satisfaisant de l'afflux de véhicules de gabarit important,

CONSIDERANT que les espaces réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public ont d'abord vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules automobiles ; que leur occupation au-delà du droit d'usage normal constitue une utilisation anormale et abusive du domaine public routier et de ses dépendances,

CONSIDERANT, de plus que le stationnement de véhicules de plus de 5 mètres de long, de manière intensive réduit les possibilités de stationnement offertes aux autres automobilistes, gênant le bon écoulement du flot de circulation automobile, portant ainsi atteinte à la sécurité des biens et des personnes et constituant un trouble à l'ordre public qui s'aggrave au cours de la saison touristique,

CONSIDERANT que la dimension des marquages au sol des emplacements ne permet pas toujours de laisser stationner un véhicule long et d'un grand gabarit, sans que ce dernier ne gêne le dégagement, ou la visibilité des autres usagers, ainsi que la signalisation routière des voies publiques concernées,

CONSIDERANT, l'intérêt général d'une action préventive en matière de sécurité et d'hygiène permettant de limiter l'isolement et l'occupation du domaine public au-delà du droit d'usage normal des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour, la commune dispose d'une aire de stationnement ouverte au public et que plusieurs terrains de camping se trouvent sur le territoire communal,

ARRETE :

ARTICLE 1er – Est considéré comme respectueux de la préservation de l'environnement et de la sécurité, l'accueil des véhicules stockant eaux usées et bouteilles de gaz sur les espaces aménagés à cet effet, communément dénommés parking à service.

ARTICLE 2 – Le stationnement de ces véhicules (stockant des eaux usées et/ou des bouteilles de gaz) est interdit sur le périmètre de la commune.

ARTICLE 3- Les dispositions édictées à l'article 2 du présent arrêté entrent en vigueur du 1 mars à 1 décembre de chaque année. Hors cette période, le stationnement est toléré sur l'ensemble du territoire de la commune sous réserve des prescriptions définies aux articles 4,5,6,7,8 suivants.

ARTICLE 4 -Le stationnement doit s'effectuer en respectant les règles du code de la route, du code de l'environnement et des arrêtés règlementant le stationnement sur la commune.

ARTICLE 5-Les règles de salubrité publique doivent être respectées (interdiction de déverser les eaux usées, dépôt de détritus et respect de l'environnement).

A ce titre, les véhicules stockant des eaux usées devront stationner sur les lieux ou existent des systèmes de collecte de ces effluents.

ARTICLE 6 -La tranquillité publique doit être respecté, les nuisances sonores, olfactives et visuelles sont interdites.

ARTICLE 7 -Les utilisateurs de véhicules stockant des eaux usées pour le séjour doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté à la borne des services mise à leur disposition située à l'aire située 16 rue de la Chavanne. L'utilisation du point d'eau du centre du bourg est interdite.

ARTICLE 8 -Les dispositions visées aux articles précédents seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie et par apposition de panneaux règlementaires aux points d'accès des lieux concernés.

ARTICLE 9 -Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 10 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Le maire et la brigade de gendarmerie de Bourbonne les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Bourbonne les Bains, le 19 mai 2023

Le Maire,

MAIRIE de BOURBONNE-les-BAINS (Haute-Marne)

Monsieur André NOIROT

Le Maire de la Commune de Bourbonne les Bains certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication